

**COMMENTAIRES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS
PORTANT SUR LA MODERNISATION DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE
EN SANTÉ MENTALE ET EN RELATION HUMAINES**

Marc Bélanger, chercheur
Direction de la recherche et de la planification

Avril 2006

Document adopté à la 513^e séance de la Commission,
tenue le 28 avril 2006, par sa résolution COM-513-5.1.3

Jacinthe Gagnon
Secrétaire de la Commission

Collaboration

M^e Claire Bernard, conseillère juridique
Direction de la recherche et de la planification

Traitement de texte

Ramon Avila, technicien en recherche
Direction de la recherche et de la planification

Édition

Le présent document a été édité par la Direction des communications de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, à partir du texte officiel, en vue de répondre à des besoins pratiques.

INTRODUCTION

Conformément au mandat qui lui est conféré par la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse veille au respect des principes énoncés dans cette Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). C'est donc avec beaucoup d'intérêt que la Commission commentera le Rapport du Comité d'experts¹ puisque, à plusieurs égards, ce rapport a trait à l'exercice des droits reconnus aux enfants et à la protection de leur intérêt.

Ces commentaires portent exclusivement sur les éléments du rapport du Comité d'experts qui ont une incidence sur l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ils résultent d'une analyse des propositions contenues dans le rapport sous l'angle des recommandations formulées par la Commission depuis 1998 concernant la reconnaissance d'activités réservées au sens du *Code des professions*.

Il convient, en introduction, de souligner que les critères retenus par le Comité d'experts pour conclure qu'une activité doit être réservée sont ceux que la Commission a constamment mis de l'avant : la nécessité d'une formation qui soit conforme au degré de complexité de l'activité, le risque de préjudice encouru par les enfants concernés et l'imputabilité des personnes qui réalisent ces activités².

1. L'EXERCICE DES RESPONSABILITÉS EXCLUSIVES DU DPJ

En avril 1998, au terme de son enquête intitulé « Le cas des enfants maltraités de Beaumont », la Commission a recommandé que les responsabilités exclusives d'un directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), telles que définies à l'article 32 de la LPJ, constituent une activité réservée³ au sens où cette notion avait été introduite dans un avis de l'Office des professions émis en juin 1997⁴.

La pertinence de cette recommandation a été reconnue tant par l'Office que par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Le 5 août 1998, le ministre Serge Ménard transmettait à la Commission les commentaires de l'Office⁵ et il écrivait ce qui suit au président de la Commission :

¹ *Partageons nos compétences, Rapport du Comité d'experts – Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines*, novembre 2005, [En ligne] <http://www.opq.gouv.qc.ca/rapportsante.html> (Page consultée le 19 avril 2006).

² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport d'enquête, décision, recommandations – Le cas des enfants maltraités de Beaumont*, avril 1998, p. 212.

³ *Id.*, p. 213.

⁴ OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Le système professionnel québécois de l'an 2000. L'adaptation des domaines d'exercice et du système à la réalité du XXI^e siècle*. Avis au gouvernement du Québec transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, juin 1997.

⁵ OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, Direction de la recherche, *Analyse des recommandations de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse relativement au cas des enfants maltraités de Beaumont*, 6 mai 1998.

« Ces commentaires confirment que les préoccupations et solutions dont fait état votre rapport [sur le cas des enfants maltraités de Beaumont] doivent faire l'objet d'un examen minutieux de la part des différents intervenants du système professionnel. J'ai annoncé, le 1^{er} mai dernier, la création d'un comité indépendant chargé d'entreprendre une réforme de l'ensemble du système professionnel dès l'automne. La question des actes réservés fera l'objet d'une analyse attentive de ce comité et je puis vous assurer que je veillerai à ce que le rapport de la Commission soit pris en considération. »

En novembre 2000⁶ de même qu'en février⁷ et en novembre 2002⁸, la Commission a rappelé cette recommandation lors des travaux du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, communément désigné le « Groupe Bernier », du nom de son président. Elle a également recommandé que d'autres activités pertinentes à l'application de la LPJ fassent objet d'une réserve, notamment en ce qui a trait aux plans d'intervention et aux mesures de contention et d'isolement imposées aux jeunes hébergés dans des centres de réadaptation en vertu de cette loi.

En décembre 2005, la Commission a réitéré sa recommandation de 1998 à l'occasion de l'étude du Projet de loi n° 125 qui modifie à plusieurs égards et de façon importante la LPJ⁹. Ce projet de loi, il convient de le rappeler, a été déposé dans le contexte d'une profonde remise en question du système de protection mis en place afin d'assurer, chaque année, la sécurité et le développement de quelque 50 000 enfants et adolescents du Québec. En réponse à ce qui aux yeux de certains constitue une crise de confiance, la Commission a soutenu à nouveau que la compétence et l'imputabilité des personnes qui sont appelées à prendre des décisions complexes portant sur les conditions de vie et les droits de milliers d'enfants constituent un des facteurs principaux de la réussite ou de l'échec de la mise en application de cette loi.

La Commission rappelle encore une fois qu'un DPJ, ainsi que les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin, sont appelés à exercer en exclusivité des responsabilités qui sont de l'ordre de la décision. Celle-ci, selon l'étape à laquelle elle survient, exige par ailleurs une évaluation plus ou moins approfondie de la situation d'un enfant.

⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La modernisation du système professionnel et le respect des droits des enfants*, novembre 2000.

⁷ Lettre du président de la Commission, M^e Pierre Marois, à M^e Jean-K. Samson, président de l'Office des professions du Québec, le 15 février 2002.

⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires et suggestions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soumis à l'Office des professions du Québec dans le cadre du Deuxième rapport du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines*, « Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines, juin 2002 », novembre 2002.

⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale – Projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, décembre 2005.

Selon la Commission, l'exercice de ces responsabilités décisionnelles devrait constituer une activité réservée. Or, les propositions contenues dans le rapport du Comité d'experts se rapprochent en partie seulement de cette recommandation. Elles sont formulées comme suit :

« Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur.

Évaluer le besoin de protection d'un mineur.

Déterminer et réviser les mesures applicables concernant un mineur en besoin de protection. »

Le Comité d'experts définit ce qu'il entend par une activité d'évaluation :

« L'évaluation implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement. »¹⁰

Il faut donc comprendre que l'évaluation comporte une conclusion sans pour autant que celle-ci ne constitue, dans tous les cas, une décision ayant des effets sur les personnes. Il est en effet possible que la conclusion à laquelle parvient un professionnel soit soumise à une autre personne qui, elle, est habilitée à prendre une décision, de nature administrative ou judiciaire.

Le Comité d'experts ne définit pas ce qu'il entend par le verbe « déterminer ». Selon le dictionnaire Robert, ce verbe peut signifier « Indiquer, délimiter avec précision, au terme d'une réflexion, d'une recherche » ou encore « Fixer par un choix ».

Du point de vue de la Commission, des précisions devraient donc être apportées afin qu'il soit clairement reconnu que le fait d'évaluer et le fait de décider, dans le contexte de l'article 32 de la LPJ, constituent une activité réservée.

De plus, la Commission recommande que la formulation des activités réservées soit conforme aux modifications législatives qui seront apportées à l'article 32 de la LPJ. Le Projet de loi n° 125, qui n'était pas encore déposé au moment où le Comité d'experts réalisait ses travaux, prévoit la reformulation de certaines des responsabilités exclusives du DPJ :

« a) recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;

b) procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis;

e) mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis. »

2. L'ÉVALUATION DES PARENTS

Le Projet de loi n° 125 propose diverses modifications qui exigeront l'accomplissement d'activités complexes, susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur les conditions de vie des parents et de leurs enfants et sur leur droit à l'intégrité et à la liberté de leur personne. Dans

¹⁰ *Partageons nos compétences, op. cit.*, note 1, p. 7.

son mémoire, déposé à la Commission des affaires sociales, la Commission a souligné le fait que certaines de ces activités devraient faire objet d'un examen dans une perspective d'activités réservées¹¹. Il y a donc lieu d'examiner maintenant comment les recommandations formulées en des termes généraux par la Commission en décembre 2005 pourraient devenir plus explicites, compte tenu des propositions du Comité d'experts. L'évaluation des parents incapables d'exercer leurs responsabilités sera d'abord examinée, en partant du fait que le Comité d'experts reconnaît que l'évaluation des adultes désireux de devenir parents par adoption est une activité comportant des risques importants.

La Commission adhère à la recommandation du Comité d'experts selon laquelle « l'évaluation des adultes candidats à l'adoption, tant pour l'adoption en sol québécois que pour le volet international » devrait constituer une activité réservée. Selon le Comité d'experts, cette évaluation « vise à établir la capacité des adoptants à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant ». Cette formulation reprend le libellé de l'article 72.3 de la LPJ.

Le caractère réservé de l'activité se justifie du fait que « la santé, la sécurité et le bien-être d'un enfant reposent sur une évaluation adéquate de la capacité parentale des candidats à l'adoption. En outre, l'évaluation peut entraîner diverses perturbations dont un état de détresse chez l'adulte candidat à l'adoption, particulièrement dans les cas de refus »¹².

Cette recommandation est faite au moment même où la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale examine une proposition visant à modifier de façon importante les dispositions qui régissent l'hébergement d'un enfant à l'extérieur de son milieu familial. Lorsqu'il est effectué en vertu de la LPJ, un tel hébergement résulte de l'impossibilité pour les parents de satisfaire à la responsabilité qui leur incombe au sens de l'article 2.2. de la LPJ : « assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et [...] en assurer la surveillance ». Cette impossibilité peut être temporaire ou permanente.

Comme le soulignait la Commission dans son mémoire à la Commission des affaires sociales, le Projet de loi n° 125 propose de limiter le temps que les enfants passent en hébergement provisoire par l'introduction dans la loi de délais après lesquels le retour en milieu familial, l'adoption, la tutelle ou l'hébergement jusqu'à majorité doit obligatoirement être prononcé par le tribunal. C'est un principe qui lierait le DPJ. Après un délai d'hébergement maximal de 12 mois, 18 mois et 24 mois, selon l'âge de l'enfant, le DPJ devrait saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance à long terme visant à « assurer » à l'enfant « la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie ». On aura compris que, par ces dispositions, le législateur entend répondre plus adéquatement aux besoins de nombreux enfants qui, à l'heure actuelle, sont ballottés entre leur milieu familial et un milieu d'accueil.

La Commission a reconnu que l'objectif d'établir un milieu stable où l'enfant puisse se développer et s'épanouir est légitime. Elle a toutefois précisé qu'il ne peut justifier à lui seul des atteintes graves aux droits des enfants et des familles s'il ne s'appuie pas sur des moyens

¹¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 9, pp. 8 et 42.

¹² *Partageons nos compétences*, *op. cit.*, note 1, p. 50.

éprouvés, notamment des personnes hautement qualifiées et outillées d'instruments valides pour évaluer la capacité des parents¹³.

En raison des risques de préjudice majeurs associés aux décisions prises dans ce contexte, il convient d'insister pour que l'évaluation de la capacité des parents d'assurer la protection de leur enfant soit formellement distinguée de l'évaluation du « besoin de protection d'un mineur » et de la « détermination des mesures applicables », les deux activités réservées qui sont proposées par le Comité d'experts.

Tout en retenant que l'évaluation du « besoin de protection d'un mineur » comprend notamment les situations où il est requis de prendre des mesures spécifiques afin d'assurer sa stabilité, telles que l'adoption, la Commission recommande que soit également reconnue une autre activité réservée, qui pourrait se lire comme suit¹⁴ :

- Évaluer les parents en vue d'éclairer le tribunal lorsque ce dernier doit statuer sur la mesure la plus apte à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie d'un enfant.

Finalement, la Commission posera une question qui déborde le cadre de la présente réflexion. En plus de proposer que l'évaluation des adultes candidats à l'adoption constitue une activité réservée, le Comité d'experts, traitant des décisions en matière de garde des enfants et du droit d'accès des parents à leurs enfants, propose que l'évaluation de la situation d'une famille qui vit une séparation ou un divorce constitue une activité réservée, puisque « les décisions que prend le tribunal sur la base de ce type d'évaluation ont un impact important sur la vie des enfants et des parents. Elles peuvent comporter un caractère irrémédiable, entraîner un état de détresse dans la famille, et signifier pour les parents la perte du droit d'accès à leurs enfants ».

Qu'en est-il des adultes, généralement des familles d'accueil, qui se montreraient intéressés à exercer une tutelle à l'égard d'un enfant, au sens mis de l'avant dans le Projet de loi n° 125? Feraient-ils objet d'une évaluation spécifique¹⁵? L'objectif d'une telle mesure consiste, rappelons-le, à donner un milieu de vie stable à un enfant, un milieu apte à lui garantir une continuité de soins et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

¹³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 9, p. 34.

¹⁴ Cette formulation emprunte à la proposition du Comité d'experts qui recommande, en page 48 de son rapport, que l'évaluation d'un jeune contrevenant « *en vue d'éclairer le tribunal* » constitue une activité réservée.

¹⁵ Un rapport ministériel établissait en 2000 comment les procédures d'évaluation des familles d'accueil pouvaient être déficientes : « Des orientations claires et communes à tous manquent et l'évaluation dépend bien souvent de la seule expérience des intervenants aux ressources » (p. 31). Les auteurs du rapport soulignaient également l'absence d'homogénéité d'un centre jeunesse à l'autre, le manque de cohérence dans l'interprétation des outils d'évaluation et les pressions parfois exercées afin que les standards de recrutement soient abaissés en cas de pénurie. Voir : *Familles d'accueil et intervention jeunesse – Analyse de la politique de placement en ressource de type familial*. Rapport soumis à monsieur Gilles Baril, ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, présenté par le Groupe de travail sur la politique de placement en famille d'accueil, mai 2000.

En ce qui concerne le rôle du DPJ par rapport à la tutelle, la LPJ et le Code civil prévoient que ce dernier peut exercer lui-même la tutelle (art. 32, LPJ) et qu'il peut adresser une demande à la Cour supérieure pour se faire nommer tuteur ou faire nommer tuteur de l'enfant toute personne qu'il recommande (art. 57.2, LPJ et art. 207, C.c.Q.).

Le Projet de loi n° 125 modifie certains aspects de ce rôle, notamment le fait que le DPJ adressera dorénavant sa demande à la Cour du Québec. Toutefois, nulle part n'est-il mentionné explicitement qu'une évaluation de l'adulte disposé à exercer la tutelle serait requise. Selon le Projet de loi n° 125 une nouvelle disposition, contenue à l'article 70.1 de la LPJ, préciserait « Si le directeur considère que la tutelle est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, [...] ».

Pour ces motifs, la Commission considère que la possibilité d'une activité réservée portant sur l'évaluation des adultes désireux d'exercer une tutelle devrait faire objet d'un examen additionnel de la part du Comité d'experts. Cette possibilité vise les cas soumis à la Cour du Québec par le DPJ. Elle soulève des questions plus larges qui ne sauraient être examinées ici.

3. L'HÉBERGEMENT DANS DES UNITÉS D'ENCADREMENT INTENSIF

Le Comité d'experts ne pouvait pas se prononcer sur l'hébergement dans des unités d'encadrement intensif puisqu'un tel hébergement n'était pas reconnu légalement au moment de ses travaux. Il propose toutefois que soient réservées deux activités qui, sous certains aspects, sont apparentées à l'utilisation d'une telle mesure. Après avoir rappelé ces deux activités, auxquelles elle adhère, la Commission rappellera ses recommandations relatives à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif.

En matière d'hébergement, le Comité d'experts recommande de réserver l'activité qui suit :

« Déterminer le plan d'intervention concernant un enfant [...] hébergé dans un centre de réadaptation [...] en vertu des lois existantes, lorsqu'il est atteint d'un trouble mental ou lorsqu'il présente un risque suicidaire. »¹⁶

Cette recommandation du Comité d'experts rejoint en partie la recommandation faite par la Commission. Celle-ci a recommandé que le plan d'intervention au bénéfice de tous les enfants hébergés en vertu de la LPJ constitue une activité réservée¹⁷.

Le Comité d'experts recommande par ailleurs que l'évaluation d'un jeune contrevenant devienne une activité réservée, car il considère que cette évaluation est requise préalablement à une « décision pouvant entraîner une liberté limitée ou la détention pour le jeune, ainsi que la perte de l'exercice de l'autorité parentale pour les parents »¹⁸.

La Commission ne s'est pas prononcée sur l'évaluation préalable à une décision judiciaire pouvant entraîner une perte de liberté pour le jeune. Dans son mémoire à la Commission des

¹⁶ *Partageons nos compétences, op. cit.*, note 1, p. 53.

¹⁷ Lettre de M^e Pierre Marois, précitée, note 7.

¹⁸ *Partageons nos compétences, op. cit.*, note 1, p. 48.

affaires sociales sur le Projet de loi n° 125, elle a plutôt dénoncé les régimes de vie imposés à certains adolescents placés en garde ouverte en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou hébergés dans des centres de réadaptation en vertu de la LPJ. Elle a soutenu que ces régimes de vie sont parfois tellement restrictifs de liberté qu'ils s'apparentent à une détention¹⁹.

La Commission a recommandé que la décision d'imposer un tel régime à un enfant ou un adolescent en vertu de la LPJ soit du ressort du tribunal et que la décision de soumettre une telle demande ainsi que l'évaluation qui la précède constituent une activité réservée et que cette activité s'ajoute aux responsabilités exclusives du DPJ et de son personnel.

La Commission a aussi recommandé que l'élaboration du plan d'intervention au bénéfice d'un enfant ou d'un adolescent hébergé dans de telles conditions constitue une activité réservée²⁰.

Les membres de la Commission des affaires sociales ont tenu compte de la recommandation de la Commission. Lors de l'étude détaillée de l'article 5 du Projet de loi n° 125, le 23 mars 2006, un amendement au Projet de loi n° 125 a été adopté²¹, de telle sorte que l'article 11.1.1 de la LPJ se lirait, s'il est adopté en troisième lecture, comme suit :

« Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou qu'il se soustraie à cette mesure ou à cette ordonnance, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation laquelle encadre de façon importante son comportement et ses déplacements en raison de l'aménagement physique plus restrictif et des conditions de vie propres à cette unité.

Un tel hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne doit pas dépasser le délai prévu à l'article 46. Le recours à un tel hébergement doit s'effectuer à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de le comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence. »²² (Les soulignés sont de nous.)

¹⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 9, p. 40.

²⁰ *Id.*, p. 42.

²¹ ASSEMBLÉE NATIONALE, COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, *Journal des débats*, le jeudi 30 mars 2006, 16h30 (non révisé).

²² *Id.*, le jeudi 23 mars 2006, 12h00 (non révisé).

Compte tenu des travaux de la Commission des affaires sociales et du rapport du Comité d'experts, la Commission recommande donc que l'admission dans une unité d'encadrement intensif repose sur des activités réservées, qui pourraient être formulées comme suit :

- Évaluer un enfant en vue d'une décision relative à son hébergement, pour une période déterminée, dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un centre de réadaptation pour jeunes.
- Déterminer²³ et assurer le suivi du plan d'intervention concernant un enfant hébergé dans une telle unité.

Il convient de souligner en terminant que certains des enfants et des adolescents hébergés dans des unités d'encadrement intensif sont déjà inclus dans le groupe visé par la recommandation du Comité d'experts relative au plan d'intervention dans les cas où l'enfant est atteint d'un trouble mental ou lorsqu'il présente un risque suicidaire. La recommandation de la Commission aurait donc pour effet d'étendre la proposition de Comité d'experts à une nouvelle catégorie de jeunes.

4. LA CONTENTION ET L'ISOLEMENT

La décision relative à l'utilisation des mesures de contention est une activité réservée depuis 2002²⁴. Le Comité d'experts propose « d'étendre la réserve de cette activité » à d'autres professionnels que ceux du domaine de la santé²⁵. Il propose également que l'utilisation de l'isolement soit reconnue comme une activité réservée lorsqu'elle a lieu en application de l'article 118.1 de la LSSSS.

C'est ainsi que dans les centres de réadaptation pour jeunes, où de nombreux enfants et adolescents sont hébergés en vertu de la LPJ, la décision d'utiliser ces mesures de contrôle constituerait dorénavant une activité réservée. Le Comité d'experts propose qu'une obligation de formation continue soit associée à l'exercice de cette responsabilité.

La réserve de cette activité doit être comprise, selon le Comité d'experts, « dans un contexte d'intervention thérapeutique planifiée » :

« La décision d'utiliser des mesures de contention dans tout autre contexte, en situation d'urgence, en présence d'un comportement qui met en danger la sécurité de la personne ou celle d'autrui ou en milieu carcéral, ne constitue pas l'objet de la réserve proposée ».

La Commission retient que cette affirmation doit être comprise dans le cadre des orientations ministérielles émises conformément à l'article 118.1 de la LSSSS. Ces orientations établissent clairement que la contention utilisée en situation d'urgence entretient un rapport étroit avec la contention utilisée dans un contexte d'intervention thérapeutique planifiée :

²³ Le terme doit être compris au sens où la Commission l'a souligné précédemment, en page 4.

²⁴ *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, L.Q. 2002, c. 33, art. 2.

²⁵ *Partageons nos compétences*, op. cit., note 1, p. 58.

« Il est possible et même nécessaire, dans certaines situations, de prévoir une éventuelle utilisation de mesures de contrôle. C'est ce qu'on appelle le contexte d'intervention planifiée. Ainsi, dans le cas d'une désorganisation comportementale récente, susceptible de se répéter et pouvant comporter un danger réel pour la personne elle-même ou pour autrui, les intervenants doivent avoir convenu avec la personne ou son représentant, et avoir inscrit au plan d'intervention ou au plan de services, divers moyens pour faire face efficacement à la situation. Parmi ceux-ci, et en dernier recours, les substances chimiques, la contention ou l'isolement pourront avoir été envisagés à titre de mesures de contrôle.

On appelle au contraire « intervention non planifiée » une intervention réalisée en réponse à un comportement inhabituel, et par conséquent non prévu, qui fait en sorte de mettre en danger de façon imminente la sécurité de la personne ou celle d'autrui. Il va de soi que, dans un semblable contexte, les mesures de contrôle n'ont pas été prévues au plan d'intervention ou au plan de services de la personne. Par contre, même lorsque l'intervention se déroule dans un contexte non planifié, les principes directeurs doivent guider les actions à poser. Une analyse postsituationnelle doit également être effectuée et permettre d'intégrer, le cas échéant, dans le plan d'intervention de la personne des mesures préventives et de remplacement. »²⁶ (Les soulignés sont de nous).

Les propositions du Comité d'experts correspondent aux recommandations que la Commission a elle-même formulées en novembre 2000 au sujet de la contention et de l'isolement²⁷. La Commission souligne toutefois que la mise en application de la proposition du Comité d'experts pourrait poser des problèmes importants dans les cas où l'élaboration et l'adoption du plan d'intervention au bénéfice d'un enfant ou d'un adolescent ne constituent pas une activité réservée, c'est-à-dire dans tous les cas qui ne sont pas visés à la section précédente.

En effet, la Commission a à maintes fois constaté que, dans les centres pour jeunes, l'élaboration du plan d'intervention est confiée, dans les faits, à des techniciens qui, souvent au nom de principes vagues et non démontrés, utilisent abondamment la mesure d'isolement dans une perspective dite « clinique ». C'est ainsi que certains décideront qu'un jeune doit toujours être soumis à une période d'isolement au retour d'une fugue.

CONCLUSION

Sous l'angle du respect des droits reconnus aux enfants par la LPJ et de la protection de leur intérêt, le rapport du Comité d'experts représente, de l'avis de la Commission, un gain considérable.

Des précisions importantes devraient néanmoins être apportées en ce qui a trait à l'exercice des responsabilités exclusives du DPJ. De par leur nature même, celles-ci constituent une atteinte à la vie privée des familles, aussi justifiée soit-elle par ailleurs. Il importe donc que cet exercice, qui comporte une prise de décision autant qu'une évaluation, soit confié à des

²⁶ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, 2002, p. 18.

²⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 6, p. 14.

personnes dont la compétence et l'imputabilité seront ultimement garanties par le système professionnel québécois.

Le Comité d'experts a réalisé ses travaux alors que des groupes de travail ministériels étudiaient les façons de renouveler le système de protection des enfants. Les travaux de ces groupes ont donné lieu à des propositions de modifications législatives contenues dans le Projet de loi n° 125. Le moment est donc venu, selon la Commission, d'arrimer ces deux processus et d'ajuster le contenu du rapport du Comité d'experts aux travaux de l'Assemblée nationale en matière de protection des enfants.

C'est dans ce contexte que la Commission recommande de réserver trois nouvelles activités.

La première porterait sur l'évaluation des parents préalablement à toute décision judiciaire ayant pour effet d'assurer à un enfant un milieu de vie stable, au sens de la LPJ.

La deuxième et la troisième porteraient sur l'évaluation des jeunes que l'on estime avoir besoin d'un hébergement dans une unité d'encadrement intensif et, le cas échéant, sur le plan d'intervention approprié.

CB/ra